

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 02 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA)

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le plan régional du climat, de l'air, et de l'énergie et le PLU de la Communauté Urbaine d'Arcachon ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 09 octobre 2002 et 24 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 7 mai 2018 par la SEMA dont le siège social est situé 157, boulevard de la Côte d'Argent à Arcachon, en vue d'exploiter une activité d'embouteillage d'eaux minérales sur le territoire de la commune d'Arcachon, 157, boulevard de la Côte d'Argent ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté prescrivant la consultation du public du 12 juin 2018 au 30 juillet 2018 ;
- VU les observations du public ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Arcachon consulté entre le 12 juin 2018 et le 13 août 2018 ;
- VU l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Gironde le 20 juillet 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation du demandeur en date du 19 novembre 2018 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 06 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la SEMA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27/12/2013 (art. 5-I, 11 et 34-II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre II du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SEMA représentée par Monsieur Jean MERLAUT dont le siège social est situé à ARCACHON, 157, boulevard de la Côte d'Argent, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARCACHON, à l'adresse 157, boulevard de la Côte d'Argent. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À AUTORISATION, ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ainsi que les différents arrêtés préfectoraux de l'établissement sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Nature des installations	Volume	Régime
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication des bouteilles en P.E.T par 2 unités (souffleuses) Le flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année est de : Ligne 1: 7,6 t/j Ligne 3 : 6,8 t/j. Total : 14,4 t/j	E
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	2 Installations du type tour aéroréfrigérante	DC

	b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	fermée La puissance thermique évacuée maximale étant de : 300 kW	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt couvert pour stockage de matières, produit, substances combustibles. La quantité maximale susceptible d'être stockée est < 500 tonnes.	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de : Cartons : 200 m ³ , Intercalaires cartons : 500 m ³ , Déchets cartons : 5 m ³ . La quantité maximale stockée est < 1000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de : Palettes bois : 900 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de : Préformes : 410 m ³ , Bouchons : 160 m ³ , Bouteilles vides : 58 m ³ , Films : 64 m ³ , Intercalaire polypro : 50 m ³ , Housses : 60 m ³ , Balles PET / film : 32 m ³ , La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 834 m ³ La quantité future sera limitée à 999 m ³ max	NC

4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Emploi et stockage de substances comburantes : DIVOSAN PLUS (peroxyde d'hydrogène 15%). La quantité maximale stockée est de 400 kg max	NC
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrale n°97 de la section BD01 sur la commune d'Arcachon.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de :

Bâtiment de production

- une salle de soufflage disposant de deux souffleuses de préformes utilisant de l'air comprimé à une pression de 40 bars maximum assurant une production maximale de 14,4 tonnes/jour,
- une ligne d'embouteillage PET et de conditionnement des bouteilles d'eau de source et d'eau minérale d'une capacité maximale de 7,6 t/jour,
- une ligne d'embouteillage mixte Verre Perdu et PET multi formats (50 cl, 75 cl et 100 cl), capable de produire 2 produits et 3 formats par 2 recettes (avec et sans adjonction de gaz carbonique), et d'une capacité maximale de 6,8 t/jour,
- un hall de stockage de produits finis (bouteille d'eau) d'une capacité d'environ 1100 palettes,
- un stockage des matières premières (préformes, bouchons) de 230 tonnes,
- un atelier de maintenance,
- un local compresseur comprenant 3 compresseurs,
- un ensemble groupe frigorifique et climatisation assurant le renouvellement d'air au niveau de la salle d'embouteillage, le refroidissement des moules au niveau du soufflage, et le refroidissement de l'eau pour l'adjonction de gaz carbonique,
- un local chaufferie disposant de deux chaudières d'une puissance totale de 258 kW,
- une housseuse disposant d'un brûleur gaz d'une puissance de 216 kW,
- deux trémies de stockage de bouteilles soufflées (stockage tampon),
- un chargeur batterie utilisé pour un transpalette électrique,
- deux tours aérorefrigérantes d'une puissance chacune de 150 kW.

Forage pour le pompage d'eau

Pompage Forage n°2	25 m³/h
Source Sainte Anne II	180 000 m³/ an
Pompage Forage n°3	25 m³/h
Source des Pins	165 000 m³/ an

Stockage

- une aire de stockage de palettes de 200 m³,
- aire de stockage de produits finis (bouteilles d'eau) d'environ 1100 palettes,
- bâtiment de stockage de produits finis (cartons, étiquettes, films,..) d'une capacité de 516 m³,
- une aire de stockage extérieur de déchets cartons et de Bouteilles PET broyées de 27 m³,
- un local de stockage d'huiles et produits d'entretien.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (AP du 24 mars 2006 et APC du 18 septembre 2009).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

Au titre du code de la santé publique, la SEMA dispose de 2 autorisations de conditionner de l'eau minérale :

- Abatilles Sainte Anne II (F2), arrêté ministériel du 4 septembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral S2009/44 du 5 novembre 2009 et arrêté ministériel du 13 septembre 1995 modifiés par l'arrêté préfectoral S2006/17/1 du 22 juillet 2008 ;
- Source des Pins (F3), arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral E2002/18/2 du 13 octobre 2008.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 34.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/12/2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation du site :

L'installation respecte les conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au niveau des lignes de production n°1 et 3,
- elle est équipée de Robinet d'Incendie Armée au niveau des lignes de production n°1 et 3 et du stockage de matières premières,
- elle est séparée entre la ligne de production n°3 et le stockage de matières premières par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

De plus, pour le risque feu de forêt, l'exploitant réalise le débroussaillage tels que précisé aux articles 8 et 9 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Dispositions constructives »

L'Article 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est renforcé par :

L'installation respecte la condition suivante :

- elle est équipée de lanterneaux de désenfumage à hauteur de 2% au niveau des lignes de production n°1 et 3 et du stockage de matières premières.

L'Article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est renforcé par :

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, un hydrant supplémentaire à moins de 200 m de 100 mm ou de 2 × 100 mm et conforme aux normes NFS 61 211 ou NFS 61 213 et NFS 62 200, capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'attestation de débits simultanés pour les 4 hydrants jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. « COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS »

L'article 34-II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est renforcé par :

L'installation dispose d'un séparateur-d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales de toiture et des voiries en sortie du site afin de traiter les eaux pluviales transitant sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.2.3 « CONSOMMATION DES EAUX »

L'exploitant procède au relevé mensuel des différentes consommations en eau (eaux embouteillées, eaux de procédé).

Les résultats des mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tous les éléments justifiant la nécessité du volume d'eau prélevé pour les forages F2 et F3.

ARTICLE 2.2.4. « SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES »

L'article 54-IV de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est renforcé par :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.2.5 « ÉMISSIONS LUMINEUSES »

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

CHAPITRE 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arcachon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arcachon,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 JAN. 2019

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et pour l'application,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

